



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 165

*(Chapter 9
Statutes of Ontario, 2007)*

**An Act to establish and
provide for the office of the
Provincial Advocate
for Children and Youth**

The Hon. M. Chambers
Minister of Children and Youth Services

1st Reading	November 30, 2006
2nd Reading	April 2, 2007
3rd Reading	May 30, 2007
Royal Assent	June 4, 2007

Projet de loi 165

*(Chapitre 9
Lois de l'Ontario de 2007)*

**Loi visant à créer
la charge d'intervenant provincial
en faveur des enfants et des jeunes
et à y pourvoir**

L'honorable M. Chambers
Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

1 ^{re} lecture	30 novembre 2006
2 ^e lecture	2 avril 2007
3 ^e lecture	30 mai 2007
Sanction royale	4 juin 2007



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 165 and does not form part of the law. Bill 165 has been enacted as Chapter 9 of the Statutes of Ontario, 2007.

The position of Provincial Advocate for Children and Youth is established. The Advocate is an officer of the Legislative Assembly.

The Advocate is given a range of powers and functions concerned with providing advocacy to children, youth and young persons, but may not act as their legal counsel or agent.

Rules are enacted to protect the confidentiality of personal information when the Advocate and the Advocate's staff are carrying out their functions.

Various administrative and procedural matters are provided for, and consequential amendments are made to the *Child and Family Services Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 165, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 165 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2007.

La charge d'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes est créée. L'intervenant est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

L'intervenant se voit attribuer un éventail de pouvoirs et de fonctions en matière d'intervention en faveur des enfants, des jeunes et des adolescents. Il ne peut toutefois agir en tant que leur avocat ou représentant.

Des règles sont adoptées afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels lorsque l'intervenant et son personnel exercent leurs fonctions.

Diverses questions administratives ou de procédure sont prévues. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

**An Act to establish and
provide for the office of the
Provincial Advocate
for Children and Youth**

Note: This Act amends the *Child and Family Services Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide for the Provincial Advocate for Children and Youth as an independent officer of the Legislature to,

- (a) provide an independent voice for children and youth, including First Nations children and youth and children with special needs, by partnering with them to bring issues forward;
- (b) encourage communication and understanding between children and families and those who provide them with services; and
- (c) educate children, youth and their caregivers regarding the rights of children and youth.

Interpretation

2. (1) In this Act,

“advocacy” means promoting the views and preferences of children and youth as provided for in this Act, and exercising the functions and powers outlined in sections 15 and 16, but does not include conducting investigations or providing legal advice or legal representation; (“intervenir”, “intervention”)

“Advocate” means the Provincial Advocate for Children and Youth appointed under section 3; (“intervenant”)

“Board of Internal Economy” means the Board of Internal Economy established by section 87 of the *Legislative Assembly Act*; (“Commission de régie interne”)

“capable” has the same meaning as in section 2 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“capable”)

**Loi visant à créer
la charge d’intervenant provincial
en faveur des enfants et des jeunes
et à y pourvoir**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*, dont l’historique législatif figure à l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Objet

1. L’objet de la présente loi est de prévoir un intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes chargé, en qualité de fonctionnaire de la Législature indépendant, de faire ce qui suit :

- a) donner une voix indépendante aux enfants et aux jeunes, y compris les enfants et les jeunes des Premières nations et les enfants ayant des besoins particuliers, en s’associant avec eux pour mettre en avant des questions qui les touchent;
- b) encourager la communication et la compréhension entre les enfants et les familles et ceux qui leur fournissent des services;
- c) éduquer les enfants, les jeunes et les personnes qui leur fournissent des soins en ce qui concerne les droits des enfants et des jeunes.

Interprétation

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«adolescent sous garde» S’entend au sens du paragraphe 54 (1) de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*. («young person in custody»)

«autorité chargée des enquêtes» Personne, organisme ou organisation qu’une loi de l’Ontario ou du Canada autorise à mener des enquêtes sur des allégations d’infractions, de mauvais traitements, d’actes répréhensibles ou d’autres questions. S’entend notamment d’un service de police, d’une société d’aide à l’enfance ou d’un coroner ainsi que de l’ombudsman. («investigative authority»)

«capable» S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («capable»)

“child” has the same meaning as in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*; (“enfant”)

“investigative authority” means a person, body or organization that has the authority under an Act of Ontario or Canada to conduct investigations into allegations of offences, abuse, wrongdoing or other matters, and includes, but is not limited to, a police service, Children’s Aid Society or coroner, and the Ombudsman; (“autorité chargée des enquêtes”)

“law enforcement” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“exécution de la loi”)

“Minister”, except in sections 17 and 21, means the Minister of Children and Youth Services, or, if the administration of this Act has been assigned to another Minister under the *Executive Council Act*, that Minister; (“ministre”)

“personal information” means personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“regulations” means regulations under this Act; (“règlements”)

“review” means gathering and assessing information for the purpose of advocacy; (“examen”)

“systemic review” means providing advocacy to a group of children or youth who are in similar circumstances, either in response to a complaint or request by one child or youth, or on the Advocate’s own initiative and includes the review of facilities, systems, agencies, service providers and processes as permitted under this or any other Act; (“examen systémique”)

“young person in custody” has the same meaning as in subsection 54 (1) of the *Ministry of Correctional Services Act*; (“adolescent sous garde”)

“youth” means one or more young persons within the meaning of the *Child and Family Services Act* or the *Ministry of Correctional Services Act*. (“jeune”)

Same

(2) Words and expressions used in this Act that are defined in the *Child and Family Services Act*, other than the word “court”, have the same meaning as in that Act, unless this Act provides otherwise, either expressly or by necessary implication.

Principles to be applied

(3) In interpreting and applying this Act, regard shall be had to the following principles:

1. The principles expressed in the United Nations Convention on the Rights of the Child.

«Commission de régie interne» La Commission de régie interne établie par l’article 87 de la *Loi sur l’Assemblée législative*. («Board of Internal Economy»)

«enfant» S’entend au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. («child»)

«examen» La collecte et l’évaluation de renseignements aux fins d’intervention. («review»)

«examen systémique» Intervention en faveur d’un groupe d’enfants ou de jeunes qui sont dans des situations similaires, soit en réponse à une plainte ou à une demande provenant d’un enfant ou d’un jeune, soit à l’initiative de l’intervenant. S’entend en outre de l’examen d’établissements, de systèmes, d’agences, de fournisseurs de services et de processus, dans la mesure permise par la présente loi ou une autre loi. («systemic review»)

«exécution de la loi» S’entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («law enforcement»)

«intervenant» L’intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes nommé en application de l’article 3. («Advocate»)

«intervenir» S’entend de la promotion des points de vue et des préférences des enfants et des jeunes, comme le prévoit la présente loi, et de l’exercice des fonctions et des pouvoirs énoncés aux articles 15 et 16. Ne s’entend toutefois pas de la tenue d’enquêtes, de la prestation de conseils juridiques ou de la représentation par un avocat. Le terme «intervention» a un sens correspondant. («advocacy»)

«jeune» Adolescent au sens de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*. («youth»)

«ministre» Sauf aux articles 17 et 21, le ministre des Services à l’enfance et à la jeunesse ou, si la responsabilité de l’application de la présente loi a été assignée à un autre ministre en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, ce dernier. («Minister»)

«règlements» Règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Idem

(2) Outre le terme «tribunal», les termes et expressions de la présente loi qui sont définis dans la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* s’entendent au sens de celle-ci, sauf disposition de la présente loi prévoyant le contraire expressément ou par déduction nécessaire.

Principes à appliquer

(3) Lors de l’interprétation et de l’application de la présente loi, il doit être tenu compte des principes suivants :

1. Les principes formulés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant.

2. The desirability of the office of the Provincial Advocate for Children and Youth being an exemplar for meaningful participation of children and youth through all aspects of its advocacy services.

THE ADVOCATE

Advocate to be appointed

3. (1) The Lieutenant Governor in Council shall, on the address of the Legislative Assembly, appoint a person to be the Provincial Advocate for Children and Youth.

Qualifications

(2) The Advocate must be a person with significant experience in areas such as children's mental health, child welfare, developmental services, youth justice, education or pediatric health services.

Transitional

(3) The person who, immediately before the coming into force of this subsection, held the title of "Chief Advocate" in the Office of Child and Family Service Advocacy continued under section 102 of the *Child and Family Services Act* shall be deemed to have been appointed as the Advocate until an Advocate is appointed under subsection (1).

Deputies

4. The Advocate may appoint deputies, including, without being limited to, deputies for youth justice, aboriginal youth and youth in the various geographic regions of Ontario, including youth in northern or remote communities.

Officer of the Assembly

5. The Advocate is an officer of the Assembly.

Term of office

6. (1) Subject to subsection (2), the Advocate holds office for a term of five years, and may be reappointed for one further term of five years.

Removal from office

(2) The Lieutenant Governor in Council may at any time remove the Advocate from office for cause, on the address of the Legislative Assembly.

Temporary appointment

(3) If the office of Advocate becomes vacant, or if for any reason the Advocate is unable or unwilling to fulfil the duties of the office, the Lieutenant Governor in Council may appoint a temporary Advocate to act as Advocate for a term of not more than six months.

Non-application of PSA

7. The *Public Service Act* does not apply to the Advocate.

Full-time Advocate

8. The Advocate shall work exclusively as Advocate

2. Le fait qu'il est souhaitable que la charge d'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes donne l'exemple en ce qui concerne la participation constructive des enfants et des jeunes dans tous les aspects de ses services d'intervention.

L'INTERVENANT

Nomination de l'intervenant

3. (1) Sur adresse de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes.

Qualités requises

(2) L'intervenant doit avoir une solide expérience dans des domaines comme la santé mentale de l'enfance, le bien-être de l'enfance, les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, la justice pour les jeunes, l'éducation ou les services de santé pédiatrique.

Disposition transitoire

(3) La personne qui, juste avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, détenait le titre de «intervenant en chef» dans le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille maintenu en application de l'article 102 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est réputée avoir été nommée intervenant jusqu'à ce qu'un intervenant soit nommé en application du paragraphe (1).

Adjoints

4. L'intervenant peut nommer des adjoints, notamment des adjoints à la justice pour les jeunes, des adjoints aux jeunes autochtones et des adjoints aux jeunes des diverses régions géographiques de l'Ontario, y compris les jeunes des collectivités du Nord ou des collectivités éloignées.

Fonctionnaire de l'Assemblée

5. L'intervenant est un fonctionnaire de l'Assemblée.

Mandat

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandat de l'intervenant est de cinq ans et peut être renouvelé une fois.

Destitution

(2) Sur adresse de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps destituer l'intervenant pour un motif valable.

Intérim

(3) Si la charge de l'intervenant devient vacante ou si, pour une raison quelconque, l'intervenant ne peut pas ou ne veut pas s'acquitter de ses fonctions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à sa place un intervenant intérimaire dont le mandat ne dépasse pas six mois.

Non-application de la Loi sur la fonction publique

7. La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas à l'intervenant.

Intervenant à temps plein

8. L'intervenant se consacre exclusivement à ses fonc-

and shall not hold any other office under the Crown or engage in any other employment.

Remuneration of Advocate

9. (1) The Advocate shall be paid a salary fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Salary not to be reduced

(2) The Advocate's salary shall not be reduced unless the Lieutenant Governor in Council has received an address from the Assembly recommending a reduction.

Pension

(3) Despite section 7, the Advocate shall be a member of the Public Service Pension Plan.

Expenses

(4) The Advocate is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses, as approved by the Board of Internal Economy, while absent from his or her ordinary place of residence in the exercise of the Advocate's functions under this Act.

ADMINISTRATION

Budget

10. (1) The money required for the carrying out of the functions of the Advocate shall be paid out of funds appropriated by the Legislature for the purpose.

Directives

(2) The Board of Internal Economy may from time to time issue directives to the Advocate with respect to the expenditure of funds, and the Advocate shall comply with those directives.

Estimates

(3) The Advocate shall present annually to the Board of Internal Economy estimates of the sums of money that will be required for the performance of all the functions of the Advocate.

Same

(4) The Board shall review and may alter the estimates as it considers proper.

Audits

(5) The accounts and financial statements of the Advocate shall be audited annually by the Auditor General and the results of those audits shall be presented to the Speaker of the Legislative Assembly.

Premises and supplies

11. The Advocate may lease any premises and acquire any equipment and supplies that are necessary for the carrying out of the functions of the Advocate.

Services of experts

12. The Advocate may enter into contracts to retain the services of specialists and consultants.

tions. Il ne peut exercer d'autres fonctions pour la Couronne ni occuper d'autre poste.

Rémunération de l'intervenant

9. (1) L'intervenant reçoit le traitement que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Traitement non réduit

(2) Le traitement de l'intervenant ne doit pas être réduit, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil reçoit une adresse de l'Assemblée qui recommande une réduction.

Régime de retraite

(3) Malgré l'article 7, l'intervenant participe au Régime de retraite des fonctionnaires.

Indemnités

(4) L'intervenant a droit à des indemnités de déplacement et de subsistance suffisantes, telles qu'approuvées par la Commission de régie interne, lorsqu'il exerce ses fonctions aux termes de la présente loi ailleurs qu'à son lieu de résidence ordinaire.

ADMINISTRATION

Budget

10. (1) Les sommes nécessaires à l'exercice des fonctions de l'intervenant sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Directives

(2) La Commission de régie interne peut, de temps à autre, donner à l'intervenant des directives en ce qui concerne les dépenses et ce dernier doit s'y conformer.

Prévisions budgétaires

(3) L'intervenant présente annuellement à la Commission de régie interne les prévisions des sommes d'argent qui seront nécessaires pour l'exercice de toutes ses fonctions.

Idem

(4) La Commission examine les prévisions budgétaires et peut les modifier selon ce qu'elle estime approprié.

Vérifications

(5) Les comptes et les états financiers de l'intervenant sont vérifiés chaque année par le vérificateur général. Les résultats des vérifications sont présentés au président de l'Assemblée législative.

Locaux et matériel

11. L'intervenant peut louer les locaux et acquérir le matériel et les fournitures nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Services d'experts

12. L'intervenant peut conclure des contrats en vue de retenir les services de spécialistes et d'experts-conseils.

Staff

13. (1) Subject to the approval of the Board of Internal Economy, the Advocate may retain the staff that the Advocate considers necessary for the carrying out of the functions of the Advocate, and may determine their remuneration and their terms and conditions of employment.

Benefits

(2) The Advocate's staff shall receive the employee benefits applicable from time to time to public servants of Ontario with respect to,

- (a) cumulative vacation and sick leave credits for regular attendance and payment in respect of those credits;
- (b) plans for group life insurance, medical-surgical insurance and long-term income protection; and
- (c) the granting of leaves of absence.

Advocate may act

(3) Where the benefits mentioned in subsection (2) are provided for in regulations made under the *Public Service Act*, the Advocate or any person authorized in writing by the Advocate may exercise the powers and duties of a Minister, Deputy Minister or the Civil Service Commission under those regulations.

Pension

(4) The Advocate's staff are members of the Public Service Pension Plan.

Delegation to staff

14. (1) The Advocate may delegate in writing to any member of the Advocate's staff the authority to perform any of the Advocate's functions or to carry out any of the Advocate's powers, subject to any terms provided for in the delegation.

Restriction

(2) The Advocate may not delegate the power to make a delegation or to make a report under section 21.

FUNCTIONS AND POWERS

Functions

- 15.** The functions of the Advocate are to,
- (a) provide advocacy to children and youth who are seeking or receiving approved services under the *Child and Family Services Act*;
 - (b) provide advocacy to young persons who are being dealt with under the *Ministry of Correctional Services Act*;
 - (c) promote the rights under Part V of the *Child and Family Services Act* of children in care and the rights under Part V of the *Ministry of Correctional Services Act* of young persons in custody;

Personnel

13. (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, l'intervenant peut embaucher le personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions et peut en fixer la rémunération et les conditions d'emploi.

Avantages sociaux

(2) Le personnel de l'intervenant reçoit les avantages sociaux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Ontario en ce qui concerne ce qui suit :

- a) les crédits de vacances et de congés de maladie pour assiduité cumulatifs, ainsi que les paiements s'y rapportant;
- b) les régimes d'assurance-vie collective, d'assurance des frais médicaux et chirurgicaux et de protection du revenu à long terme;
- c) l'octroi de congés.

Pouvoirs de l'intervenant

(3) Lorsque les avantages sociaux visés au paragraphe (2) sont prévus par les règlements pris en application de la *Loi sur la fonction publique*, l'intervenant ou la personne qu'il autorise par écrit peut exercer les pouvoirs et les fonctions d'un ministre, d'un sous-ministre ou de la Commission de la fonction publique aux termes de ces règlements.

Régime de retraite

(4) Le personnel de l'intervenant participe au Régime de retraite des fonctionnaires.

Délégation

14. (1) L'intervenant peut déléguer par écrit le pouvoir d'exercer ses fonctions ou pouvoirs à un membre de son personnel, sous réserve des conditions que prévoit l'acte de délégation.

Restriction

(2) L'intervenant ne peut déléguer son pouvoir de faire une délégation ou de préparer un rapport en application de l'article 21.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Fonctions

- 15.** Les fonctions de l'intervenant sont les suivantes :
- a) intervenir en faveur des enfants et des jeunes qui sollicitent ou reçoivent des services agréés aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
 - b) intervenir en faveur des adolescents qui tombent sous le régime de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*;
 - c) promouvoir les droits des enfants recevant des soins que confère la partie V de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et ceux des adolescents sous garde que confère la partie V de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*;

- (d) provide advocacy in accordance with clause 16 (1) (k) to children who are pupils of provincial schools for the deaf, schools for the blind or demonstration schools under section 13 of the *Education Act*;
- (e) provide advocacy in accordance with clause 16 (1) (l) to children and youth with respect to matters that arise while held in court holding cells and being transported to and from court holding cells; and
- (f) provide any other advocacy that is permitted under the regulations or any other Act.

Powers

16. (1) In carrying out the functions of the Advocate, the Advocate may,

- (a) receive and respond to complaints;
- (b) conduct reviews, whether in response to a complaint or on the Advocate's own initiative;
- (c) represent the views and preferences of children and youth to agencies and to service providers;
- (d) use informal methods to resolve disputes between children or youth and agencies and service providers;
- (e) make reports as to the result of the Advocate's review to the complainant, subject to section 20;
- (f) provide advice and make recommendations to entities including governments, ministers, agencies and service providers responsible for services,
 - (i) under the *Child and Family Services Act*,
 - (ii) provided to young persons under the *Ministry of Correctional Services Act*, or
 - (iii) that are provided for in the regulations;
- (g) educate children in care, young persons in custody, their families and staff of agencies and service providers about the rights of the children under Part V of the *Child and Family Services Act* and the rights of young persons in custody under Part V of the *Ministry of Correctional Services Act*;
- (h) communicate with children in care and young persons in custody regarding complaints;
- (i) provide advocacy to, but not represent as legal counsel or agent, children in care and young persons in custody who are appearing before a court or tribunal, or who are appearing before a body or person that is reviewing their care, custody or detention disposition;

- d) intervenir, conformément à l'alinéa 16 (1) k), en faveur des enfants qui sont des élèves des écoles provinciales pour sourds, des écoles provinciales pour aveugles ou des écoles provinciales d'application visées à l'article 13 de la *Loi sur l'éducation*;
- e) intervenir, conformément à l'alinéa 16 (1) l), en faveur des enfants et des jeunes en ce qui concerne les questions soulevées lors de leur détention dans les cellules de détention des palais de justice et de leur transport à destination ou en provenance de telles cellules;
- f) intervenir autrement, selon ce que permettent les règlements ou une autre loi.

Pouvoirs

16. (1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant peut :

- a) recevoir des plaintes et y répondre;
- b) procéder à des examens, en réponse à une plainte ou de sa propre initiative;
- c) représenter les points de vue et les préférences des enfants et des jeunes auprès des agences et des fournisseurs de services;
- d) recourir à des méthodes informelles de règlement des différends entre les enfants ou les jeunes et les agences et fournisseurs de services;
- e) présenter le résultat de son examen d'une plainte à son auteur, sous réserve de l'article 20;
- f) fournir des conseils et faire des recommandations aux gouvernements, ministres, agences, fournisseurs de services et autres entités chargés des services qui sont, selon le cas :
 - (i) prévus par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,
 - (ii) fournis aux adolescents aux termes de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*,
 - (iii) prévus par les règlements;
- g) informer les enfants recevant des soins, les adolescents sous garde, leur famille et le personnel des agences et des fournisseurs de services des droits que confère aux enfants la partie V de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et des droits que confère aux adolescents sous garde la partie V de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*;
- h) communiquer avec les enfants recevant des soins et les adolescents sous garde au sujet des plaintes;
- i) intervenir en faveur des enfants recevant des soins et des adolescents sous garde qui soit comparaissent devant un tribunal judiciaire ou autre, soit comparaissent devant un organisme ou une personne qui examine les modalités de leurs soins, de leur garde ou de leur détention, sans toutefois les représenter en tant qu'avocat ou représentant;

- (j) provide advocacy to children in care and young persons in custody regarding complaints made with respect to rights under Part V of the *Child and Family Services Act* or Part V of the *Ministry of Correctional Services Act*;
- (k) receive and respond to complaints from children who are pupils of provincial schools for the deaf, schools for the blind or demonstration schools under section 13 of the *Education Act* and use informal methods to resolve those complaints;
- (l) receive and respond to complaints from children and youth with respect to matters that arise while held in court holding cells and transported to and from court holding cells;
- (m) meet with children who have undergone emergency admission to a secure treatment program under the *Child and Family Services Act* to explain, in language suitable to their understanding, the children's right to a review of the admission;
- (n) where an investigative authority is conducting an investigation that involves a child in care or a young person in custody, provide advocacy to the child or youth that does not interfere with the investigation;
- (o) provide information to children and youth and their families on how to access approved services;
- (p) engage in systemic reviews on behalf of children and youth;
- (q) provide public education about this Act and the role of the Advocate; and
- (r) perform other powers and duties provided for in the regulations.

Restriction on acting as counsel

(2) The Advocate shall not represent a child or youth before a court or tribunal.

Restriction on advocacy

(3) Nothing in this Act permits the Advocate to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel testimony under oath or to compel witnesses to produce records or things.

Power not to act on complaint

(4) The Advocate may, in his or her discretion, decide not to take any action based on a complaint if the Advocate is of the opinion that,

- (a) the subject matter of the complaint is trivial;
- (b) the complaint is frivolous or vexatious; or
- (c) the complaint is not made in good faith.

- j) intervenir en faveur des enfants recevant des soins et des adolescents sous garde en ce qui concerne les plaintes présentées à l'égard des droits que confère la partie V de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou la partie V de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*;
- k) recevoir les plaintes, et répondre aux plaintes, des enfants qui sont des élèves des écoles provinciales pour sourds, des écoles provinciales pour aveugles ou des écoles provinciales d'application visées à l'article 13 de la *Loi sur l'éducation* et recourir à des méthodes informelles de résolution de ces plaintes;
- l) recevoir les plaintes, et répondre aux plaintes, des enfants et des jeunes en ce qui concerne les questions soulevées lors de leur détention dans les cellules de détention des palais de justice et de leur transport à destination ou en provenance de telles cellules;
- m) rencontrer les enfants qui ont été admis d'urgence à un programme de traitement en milieu fermé en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* afin de leur expliquer, dans un langage adapté à leur niveau de compréhension, leur droit de faire réviser leur admission;
- n) si une autorité chargée des enquêtes mène une enquête qui concerne un enfant recevant des soins ou un adolescent sous garde, intervenir en faveur de l'enfant ou de l'adolescent d'une manière qui ne nuit pas à l'enquête;
- o) fournir aux enfants et aux jeunes et à leur famille des renseignements sur la façon d'obtenir les services agréés;
- p) procéder à des examens systémiques au nom des enfants et des jeunes;
- q) informer le public sur la présente loi et le rôle de l'intervenant;
- r) exercer les autres pouvoirs et fonctions prévus par les règlements.

Restriction : agir en tant qu'avocat

(2) L'intervenant ne doit pas représenter un enfant ou un jeune devant un tribunal judiciaire ou autre.

Restriction : intervention

(3) La présente loi n'a pas pour effet de permettre à l'intervenant d'assigner des témoins à comparaître et de les faire comparaître, ni de les obliger à témoigner sous serment ou à produire des documents ou des objets.

Pouvoir de ne pas donner suite à une plainte

(4) L'intervenant peut, à sa discrétion, décider de ne pas prendre de mesures relativement à une plainte s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'objet de la plainte est futile;
- b) la plainte est frivole ou vexatoire;
- c) la plainte n'est pas faite de bonne foi.

Reasons to be given

(5) Where the Advocate decides not to act on a complaint, or to take no further action with regard to a complaint, the Advocate shall give the complainant notice in writing of the Advocate's decision, and of the reasons for the decision.

Special requirements or needs

(6) In the course of carrying out his or her functions, the Advocate shall provide advocacy that is sensitive to any special requirements or needs of the child or youth.

Notice of review

17. Where the Advocate intends to undertake a systemic review, the Advocate shall advise the Minister or the administrative head of the Ministry, agency, service provider or other entity that is to be affected of the intention to conduct the review.

OBLIGATIONS ON OTHERS**Obligations of service providers**

18. (1) An agency or service provider, as the case may be, shall inform a child in care or a young person in custody, in language suitable to his or her understanding, of the existence and role of the Advocate, and of how the Advocate may be contacted.

Same

(2) An agency or service provider, as the case may be, shall afford a child or youth who wishes to contact the Advocate with the means to do so privately and without delay.

Same

(3) Every agency or service provider, as the case may be, shall, without unreasonable delay, provide the Advocate with private access to children in care or reasonable private access to young persons in custody who wish to meet with the Advocate.

CONFIDENTIALITY AND PRIVACY**Confidentiality**

19. The Advocate, and all of the Advocate's staff, shall take an oath not to disclose any personal information obtained in the course of acting under this Act, except as permitted under this Act.

Protection of privacy and access to information

20. The following rules apply to the collection, use or disclosure of personal information by the Advocate:

1. The Advocate may directly collect personal information from an individual for the purposes of carrying out the functions of the Advocate.
2. When collecting personal information directly, the Advocate shall explain to the individual from whom it is being collected how the information may be used or disclosed, and any limitations on confidentiality that may apply.

Motifs

(5) S'il décide de ne pas donner suite à une plainte ou de ne prendre aucune autre mesure relativement à celle-ci, l'intervenant avise l'auteur de la plainte par écrit de sa décision et des motifs à l'appui de celle-ci.

Exigences ou besoins particuliers

(6) Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant intervient d'une manière qui tient compte des exigences ou des besoins particuliers de l'enfant ou du jeune.

Avis d'examen

17. Lorsqu'il a l'intention d'entreprendre un examen systémique, l'intervenant en avise le ministre ou l'administrateur en chef du ministère, de l'agence, du fournisseur de services ou de l'autre entité qui est visé.

OBLIGATIONS DES AUTRES ENTITÉS**Obligations des fournisseurs de services**

18. (1) L'agence ou le fournisseur de services, selon le cas, informe l'enfant recevant des soins ou l'adolescent sous garde, dans un langage adapté à son niveau de compréhension, de l'existence et du rôle de l'intervenant et de la façon de le contacter.

Idem

(2) L'agence ou le fournisseur de services, selon le cas, donne à l'enfant ou au jeune qui le désire les moyens de contacter l'intervenant sans délai et de façon privée.

Idem

(3) L'agence ou le fournisseur de services, selon le cas, donne à l'intervenant, sans délai déraisonnable, un accès privé aux enfants recevant des soins ou un accès privé raisonnable aux adolescents sous garde qui désirent le rencontrer.

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**Confidentialité**

19. L'intervenant et tous les membres de son personnel prêtent le serment de ne pas divulguer les renseignements personnels obtenus lorsqu'ils agissent en application de la présente loi, sauf dans la mesure permise par celle-ci.

Protection de la vie privée et accès à l'information

20. Les règles suivantes s'appliquent à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par l'intervenant :

1. L'intervenant peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, recueillir des renseignements personnels directement auprès d'un particulier.
2. Lorsqu'il recueille des renseignements personnels directement auprès d'un particulier, l'intervenant lui explique de quelle façon ils peuvent être utilisés ou divulgués et les limites quant à leur caractère confidentiel qui peuvent s'appliquer.

3. The Advocate may collect personal information about an individual indirectly either with the individual's consent, or, if it is not reasonably possible to obtain the individual's consent, with the consent of a person who is authorized to consent on behalf of the individual in accordance with paragraph 12.
4. The Advocate may only use personal information about an individual that has been collected indirectly with the consent of the individual, or, if it is not reasonably possible to obtain the individual's consent, with the consent of a person who is authorized to consent on behalf of the individual in accordance with paragraph 12.
5. With the consent of an individual, or, if it is not reasonably possible to obtain the individual's consent, with the consent of a person who is authorized to consent on behalf of the individual in accordance with paragraph 12, the Advocate may collect personal information in the possession of an agency, service provider or other entity about the individual, if that information would normally be available to the individual, either through law or policy.
6. The Advocate may use personal information about an individual,
 - i. for the specific purpose for which it was collected, or
 - ii. for the purpose of seeking the individual's consent to use or disclose the information, where the personal information was collected indirectly.
7. The Advocate may only disclose personal information,
 - i. with the consent of the individual to whom the information pertains, or, if it is not reasonably possible to obtain the individual's consent, with the consent of a person who is authorized to consent on behalf of the individual in accordance with paragraph 12, and
 - ii. in accordance with this Act and any other laws of Ontario and Canada.
8. Despite paragraph 7, the Advocate may disclose personal information without consent,
 - i. if the Advocate reasonably believes that the disclosure is necessary to eliminate or reduce a significant risk of death or serious bodily harm to a person or group,
 - ii. if the disclosure is authorized or required by law, or
 - iii. if the disclosure is necessary for the purposes of law enforcement.
3. L'intervenant peut recueillir indirectement des renseignements personnels concernant un particulier avec son consentement ou, s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir ce consentement, avec celui d'une personne qui est autorisée à consentir en son nom conformément à la disposition 12.
4. L'intervenant ne peut utiliser les renseignements personnels concernant un particulier qu'il a recueillis indirectement qu'avec le consentement du particulier ou, s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir ce consentement, avec celui d'une personne qui est autorisée à consentir en son nom conformément à la disposition 12.
5. Avec le consentement d'un particulier ou, s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir ce consentement, avec celui d'une personne qui est autorisée à consentir en son nom conformément à la disposition 12, l'intervenant peut recueillir des renseignements personnels concernant le particulier que possède une agence, un fournisseur de services ou une autre entité dans le cas où le particulier aurait normalement accès à ceux-ci en vertu de la loi ou d'une politique.
6. L'intervenant peut utiliser des renseignements personnels concernant un particulier :
 - i. soit aux fins précises pour lesquelles ils ont été recueillis,
 - ii. soit en vue de solliciter le consentement du particulier à leur utilisation ou divulgation, s'ils ont été recueillis indirectement.
7. L'intervenant ne peut divulguer de renseignements personnels que si :
 - i. d'une part, le particulier qu'ils concernent y consent ou, s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir son consentement, une personne qui est autorisée à consentir en son nom conformément à la disposition 12 y consent,
 - ii. d'autre part, la divulgation se fait conformément à la présente loi et aux autres lois de l'Ontario et du Canada.
8. Malgré la disposition 7, l'intervenant peut divulguer des renseignements personnels sans consentement si, selon le cas :
 - i. il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de décès ou de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes,
 - ii. la divulgation est autorisée ou exigée par la loi,
 - iii. la divulgation est nécessaire pour l'exécution de la loi.

9. The Advocate may only disclose under subparagraph 8 iii information that was received from a child or youth without the consent of the child or youth if the interest of the continued proper administration of justice in having the information disclosed outweighs the privacy interests of the child or youth in not having the information disclosed.
 10. The Advocate may not disclose in a public report or public communication the name or identifying information of any individual who has not consented to the disclosure unless a person who is authorized to consent on behalf of the individual in accordance with paragraph 12 has consented to the disclosure.
 11. Any consent required by this section must be knowledgeable as described in subsection 18 (5) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, relate to the specific information, and be given freely.
 12. Where an individual is not capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal information, a person who would be capable of consenting to the collection, use or disclosure, as the case may be, of personal health information on the individual's behalf under the *Personal Health Information Protection Act, 2004* may consent on the individual's behalf.
 13. An individual or a person who is authorized to consent on behalf of an individual in accordance with paragraph 12 may withdraw consent to the collection, use or disclosure of personal information at any time.
 14. All of the rules in this section that apply to the Advocate apply equally to the Advocate's staff and to any specialists or consultants retained by the Advocate.
9. L'intervenant ne peut divulguer, en vertu de la sous-disposition 8 iii, des renseignements obtenus d'un enfant ou d'un jeune, sans le consentement de celui-ci, que si leur divulgation dans l'intérêt de maintenir la bonne administration de la justice l'emporte sur leur non-divulgation du fait du droit de l'enfant ou du jeune à la protection de sa vie privée.
 10. L'intervenant ne peut pas divulguer, dans un rapport public ou une communication publique, le nom ou les renseignements identificatoires d'un particulier qui n'a pas consenti à la divulgation sauf si une personne qui est autorisée à consentir en son nom conformément à la disposition 12 y consent.
 11. Tout consentement qu'exige le présent article doit être éclairé, au sens du paragraphe 18 (5) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, doit porter sur les renseignements qui sont visés et doit être donné librement.
 12. Lorsqu'un particulier n'est pas capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels, une personne qui serait capable de consentir, au nom du particulier, à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation, selon le cas, de renseignements personnels aux termes de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* peut le faire.
 13. Le particulier ou la personne qui est autorisée à consentir au nom d'un particulier conformément à la disposition 12 peut en tout temps retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels.
 14. Toutes les règles énoncées au présent article qui s'appliquent à l'intervenant s'appliquent également à son personnel et aux spécialistes ou experts-conseils dont il retient les services.

REPORTING REQUIREMENTS

Report to the Legislative Assembly

21. (1) The Advocate shall, after April 30 in every year, make a report in writing and shall deliver the report to the Speaker of the Legislative Assembly no later than December 31 in that year.

Contents

(2) The report mentioned in subsection (1) shall contain whatever information the Advocate considers appropriate, but shall contain, at a minimum, a report on the activities and finances of the Advocate's office, the outcomes expected in the fiscal year of the Government of Ontario in which the report is made, and the results achieved in the previous fiscal year.

Laying before Assembly

(3) The Speaker shall lay the report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

Minister's copy

(4) The Advocate shall deliver a copy of the report to

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Rapport à l'Assemblée législative

21. (1) Après le 30 avril de l'année, l'intervenant prépare un rapport écrit et le remet au président de l'Assemblée législative au plus tard le 31 décembre de l'année.

Contenu

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) contient les renseignements que l'intervenant estime appropriés et doit, au minimum, contenir un rapport sur les activités et les finances du bureau de l'intervenant, les résultats attendus au cours de l'exercice du gouvernement de l'Ontario au cours duquel le rapport est préparé et les résultats obtenus au cours de l'exercice précédent.

Dépôt devant l'Assemblée

(3) Le président de l'Assemblée dépose le rapport devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

Copie au ministre

(4) L'intervenant remet une copie du rapport au minis-

the Minister of any Ministry to which it is relevant before delivering it to the Speaker.

Other reports

(5) The Advocate may make any other public reports as he or she considers appropriate, and may present such a report to the public or any other person he or she considers appropriate, but shall deliver a copy of the report to the Minister of any Ministry to which it is relevant before the presentation.

MISCELLANEOUS AND REGULATIONS

Limitation of liability

22. No proceeding shall be commenced against the Advocate or any person acting on behalf of or under the authority of the Advocate for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or intended exercise or performance of a power, duty or function under this or any other Act.

Regulations

23. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) permitting the Advocate to provide any advocacy not otherwise provided for in this Act, subject to any conditions that may be provided for in the regulations;
- (b) providing for anything that under this Act may be provided for in the regulations.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendments to this Act in consequence of *Public Service of Ontario Act, 2006*

24. (1) This section only applies if Bill 158 (*Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on November 2, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 158 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this subsection comes into force and the day section 1 of Schedule A to Bill 158 comes into force, section 7 of this Act is repealed and the following substituted:

Not a public servant

7. The Advocate is not a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(4) On the later of the day this subsection comes into force and the day section 1 of Schedule A to Bill 158 comes into force, subsections 13 (2) and (3) of this Act are repealed and the following substituted:

Benefits

(2) The benefits determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* with respect to the following matters for public servants employed under that

tre de tout ministère concerné avant de le remettre au président de l'Assemblée.

Autres rapports

(5) L'intervenant peut préparer les autres rapports publics qu'il estime appropriés et les présenter au public ou aux autres personnes qu'il estime appropriées. Il doit toutefois remettre une copie de ces rapports au ministre de tout ministère concerné avant de les présenter.

DISPOSITIONS DIVERSES ET RÈGLEMENTS

Immunité

22. Sont irrecevables les instances introduites contre l'intervenant ou quiconque agit en son nom ou sous son autorité pour tout ce qui est fait, relaté ou dit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Règlements

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) permettre à l'intervenant d'intervenir d'une manière qui n'est pas par ailleurs prévue par la présente loi, sous réserve des conditions prévues par les règlements;
- b) prévoir tout ce qui, aux termes de la présente loi, peut être prévu par les règlements.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification de la présente loi découlant de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*

24. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 158 (*Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario*), déposé le 2 novembre 2006, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 158 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe A du projet de loi 158, l'article 7 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non un fonctionnaire

7. L'intervenant n'est pas un fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe A du projet de loi 158, les paragraphes 13 (2) et (3) de la présente loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avantages sociaux

(2) Le personnel de l'intervenant bénéficie des avantages sociaux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, en ce qui

Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are not within a bargaining unit apply to the Advocate's staff:

1. Cumulative vacation and sick leave credits for regular attendance and payments in respect of such credits.
2. Plans for group life insurance, medical-surgical insurance or long-term income protection.
3. The granting of leaves of absence.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), if a benefit applicable to a member of the Advocate's staff is contingent on the exercise of a discretionary power or the performance of a discretionary function, the power may be exercised or the function may be performed by the Advocate or any person authorized in writing by the Advocate.

Child and Family Services Act

25. (1) Section 102 of the *Child and Family Services Act* is repealed.

(2) Subclause 103 (1) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) another person representing the child, including the Provincial Advocate for Children and Youth,

(3) Clause 108 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the existence of the office of the Provincial Advocate for Children and Youth;

(4) Clause 124 (6) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the Provincial Advocate for Children and Youth and the Children's Lawyer are given notice of the admission.

(5) Subsection 124 (7) of the Act is amended by striking out "The Office of Child and Family Services Advocacy" at the beginning and substituting "The Provincial Advocate for Children and Youth".

(6) Clause 218 (c) of the Act is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

26. (1) This section and section 27 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 25 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

27. The short title of this Act is the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007*.

concerne les questions suivantes, pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui ne font pas partie d'une unité de négociation :

1. Les crédits de vacances et de congés de maladie pour assiduité cumulatifs, ainsi que les paiements s'y rapportant.
2. Les régimes d'assurance-vie collective, d'assurance des frais médicaux et chirurgicaux ou de protection du revenu à long terme.
3. L'octroi de congés.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), si des avantages sociaux dont bénéficie un membre du personnel de l'intervenant sont subordonnés à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaire, ce pouvoir ou cette fonction peut être exercé par l'intervenant ou par toute personne qu'il autorise par écrit.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

25. (1) L'article 102 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 103 (1) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) une autre personne le représentant, y compris l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes,

(3) L'alinéa 108 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) l'existence de la charge d'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes;

(4) L'alinéa 124 (6) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes et l'avocat des enfants soient avisés de l'admission.

(5) Le paragraphe 124 (7) de la Loi est modifié par substitution de «L'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes» à «Le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille» au début du paragraphe.

(6) L'alinéa 218 c) de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

26. (1) Le présent article et l'article 27 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 25 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

27. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*.